



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 21/2015 du 9 juillet 2015

Objet: demande d'autorisation du Comité permanent de contrôle des services de police de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier les conducteurs de véhicules dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (AF-MA-2015-037)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Comité permanent de contrôle des services de police, reçue le 30/04/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 27/05/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 04/06/2015 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 08/07/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 09/07/2015 ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après "le demandeur" ou "le Comité P") sollicite l'autorisation du Comité de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin d'identifier les conducteurs de véhicules dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après "la loi organique").
2. Cette transmission de données par la DIV s'effectuera par le biais de l'application Portal qui n'est accessible qu'à partir du réseau interne de la police fédérale auquel le Comité P est raccordé au moyen de quelques postes de travail.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

3. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36bis de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

4. Le Comité P est l'organe de contrôle externe des services de police. Conformément à l'article 1^{er} de la loi organique, son contrôle porte plus particulièrement sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes ainsi que sur la coordination et l'efficacité des services de police. Le Comité P contrôle aussi, conjointement avec le Comité R, la coordination et l'efficacité de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (Ocam) ainsi que de ses services d'appui.

5. Le Comité P agit soit d'initiative, soit à la demande du Parlement, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice ou d'une autorité compétente (tel que le procureur général, procureur fédéral, procureur du Roi, bourgmestre ou collège de police, directeur de l'Ocam).
6. Le Comité P est constitué de trois composantes : le Comité permanent (dans le sens strict du terme), le Service d'enquêtes et l'Administration auprès de laquelle la section plainte a été créée.

Section plaintes

7. L'article 10, alinéa 1er, de la loi organique consacre la compétence du Comité P de traiter les plaintes et dénonciations qu'il reçoit en matière de fonctionnement, d'intervention, d'action ou d'abstention d'action des services de police et de leurs membres.
8. L'orientation donnée à une plainte introduite auprès du Comité P peut être diverse : elle peut aller du traitement par un membre du Comité permanent P à une délégation de traitement à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, en passant par un examen par le service d'enquêtes P ou un service de contrôle interne. Par ailleurs, le Comité P porte à la connaissance des autorités judiciaires les faits de nature pénale relatifs à des crimes ou délits commis par un membre des services de police qui, en tant que tels, ne relèvent pas de sa compétence.

Service d'enquêtes P

9. On distingue d'une part, les enquêtes de contrôle et d'autre part, les enquêtes subséquentes à une plainte ou une dénonciation.

Service d'enquêtes P : enquêtes de contrôle

10. Les articles 9, alinéa 1er, et 14bis, alinéa 1er, de la loi organique consacrent la compétence du Comité P de mener des enquêtes sur les activités et méthodes des services de police, de l'OCAM et des autres services d'appui, sur leurs règlements et directives internes, ainsi que sur les activités et méthodes de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.
11. Les enquêtes de contrôle couvrent les sujets les plus variés et peuvent notamment porter sur le fonctionnement de tout un corps de police (ex. la zone de police X) ou sur un service particulier (ex. la recherche locale d'une zone de police ou une unité de la police de la route de la police fédérale). Il peut également s'agir d'enquêtes thématiques.

12. Conformément à l'article 9 de la loi organique, les enquêtes de contrôle se soldent par un rapport transmis au Parlement (ainsi qu'au ministre ou à l'autorité compétente si l'enquête a été initiée à la demande de ces derniers).

Service d'enquêtes P : enquête subséquente à une plainte ou une dénonciation

13. Les plaintes ou dénonciations concernant le fonctionnement, l'intervention, l'action ou l'abstention d'action des services de police et de leurs membres sont suivies par les gestionnaires de dossiers de la section plaintes. Le Comité permanent P peut réserver différentes orientations à un dossier. Une de celles-ci consiste à confier l'enquête au service d'enquêtes P lorsqu'elle concerne des problèmes de nature structurelle en relation avec l'efficacité, la coordination et le respect des droits fondamentaux des citoyens, sans préjudice des affaires graves ou nécessitant un haut degré de spécialisation.
14. L'accès à la DIV est sollicité en vue de permettre le bon accomplissement des missions prévues par la loi organique dans le cadre :
- des enquêtes de contrôle ;
 - des dossiers plaintes/dénonciations ;
 - d'un dossier de travail : il s'agit de dossiers traités au niveau du Comité permanent P qui ont pour objectif de permettre aux membres du Comité permanent P de faire effectuer des vérifications (enquête préliminaire) notamment en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête de contrôle.
15. Le Comité constate que :
- en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite des données à caractère personnel, la loi BCV prévoit que "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions. (...)*"
16. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur la base de l'article 5 e) de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

17. Le demandeur souhaite se voir communiquer les données suivantes de la Banque-carrefour des véhicules tenue par la DIV :
- Le nom du titulaire de la plaque d'immatriculation
 - L'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation
 - Le numéro national du titulaire de la plaque d'immatriculation
18. Ces données sont nécessaires au demandeur afin d'identifier le conducteur d'un véhicule pour lequel il mène une enquête dans le cadre soit d'une enquête de contrôle ; soit d'un dossier plaintes/dénonciations, soit d'un dossier de travail (tel qu'exposé au point B.1).
19. À la lumière des finalités décrites aux point B.1., le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
20. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
21. Il est dès lors rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

22. Le demandeur sollicite une durée de conservation des données de 30 ans pour les données traitées dans le cadre des dossiers d'enquête de contrôle et les dossiers plaintes/dénonciations et de 10 ans pour les dossiers de travail. Ces délais sont ceux fixés dans une note de service relative à l'archivage établie par le Comité P avec l'aide des Archives générales du Royaume.

23. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

24. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.

25. Étant donné que le demandeur doit être à même de pouvoir identifier les conducteurs de véhicule pour lesquels un dossier est ouvert tous les jours, le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

26. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Les données seront traitées en interne par les membres du service d'enquêtes qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, et par les coordinateurs la section plaintes du Comité P, ces personnes étant amenés à agir dans le cadre d'une enquête de contrôle, d'un dossier plainte/dénonciation ou d'un dossier de travail.

28. Le Comité constate par ailleurs que, outre les personnes mentionnées ci-dessus, les données pourront être communiquées :

- au responsable du service de police au nom duquel le véhicule est immatriculé afin, d'une part, d'identifier le conducteur du véhicule et éventuellement, d'autre part, de

lui confier le traitement de la plainte/dénonciation tel que prévu par l'article 10 de la loi organique ;

- au Parlement ainsi qu'aux ministres ou à l'autorité compétente au travers les rapports concluant les enquêtes de contrôle dans la mesure où la communication de données identifiantes est nécessaire (cfr article 9, alinéa 3 de la loi organique) ;
- aux autorités judiciaires à des fins de poursuites pénales.

29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Par ailleurs, l'article 3, §5, 5° de la loi vie privée prévoit que les articles 9, 10 §1^{er}, et 12 ne s'appliquent pas au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

32. Compte tenu des éléments susmentionnés, aucune mesure particulière visant à une plus grande transparence n'est réclamée au demandeur.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

33. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Le Comité constate que le conseiller en sécurité proposé exerce aussi la fonction de responsable ICT. Cette autre fonction est incompatible avec celle de conseiller en sécurité de l'information. Cette situation ne lui permet pas de jouir de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice normal de sa fonction, notamment en

ce qui concerne un élément de la sécurité de l'information, la sécurité informatique, pour laquelle il est, à la fois, juge et partie.

34. Le Comité demande à ce qu'il soit désigné un autre conseiller en sécurité de l'information.
35. Par ailleurs, le Comité prend acte du fait que le demandeur a mis en place une série de mesures de sécurité. Toutefois certaines d'entre elles ne sont qu'en cours d'élaboration à savoir la mise en place d'une politique de sécurité de l'information, l'identification des supports, la gestion d'urgence des incidents de sécurité de l'information ainsi que la documentation concernant l'organisation de la sécurité de l'information.
36. Ces aspects constituent toutefois des points fondamentaux pour la sécurité des données. Le Comité considère par conséquent que la présente autorisation ne pourra entrer en vigueur que lorsque que ceux-ci seront opérationnels. Le Comité souhaite que le demandeur l'informe à ce sujet.

4.2. Au niveau de la DIV

37. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées, sous la condition suspensive de la réception de nouveaux questionnaires relatifs à la sécurité permettant de constater que les exigences de sécurité mentionnées au point 4 sont satisfaites ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere